FSU finances

Utile-Unitaire-Unique !

Tract national n°78

LA RETENUE À LA SOURCE EST DANS LES TUYAUX !

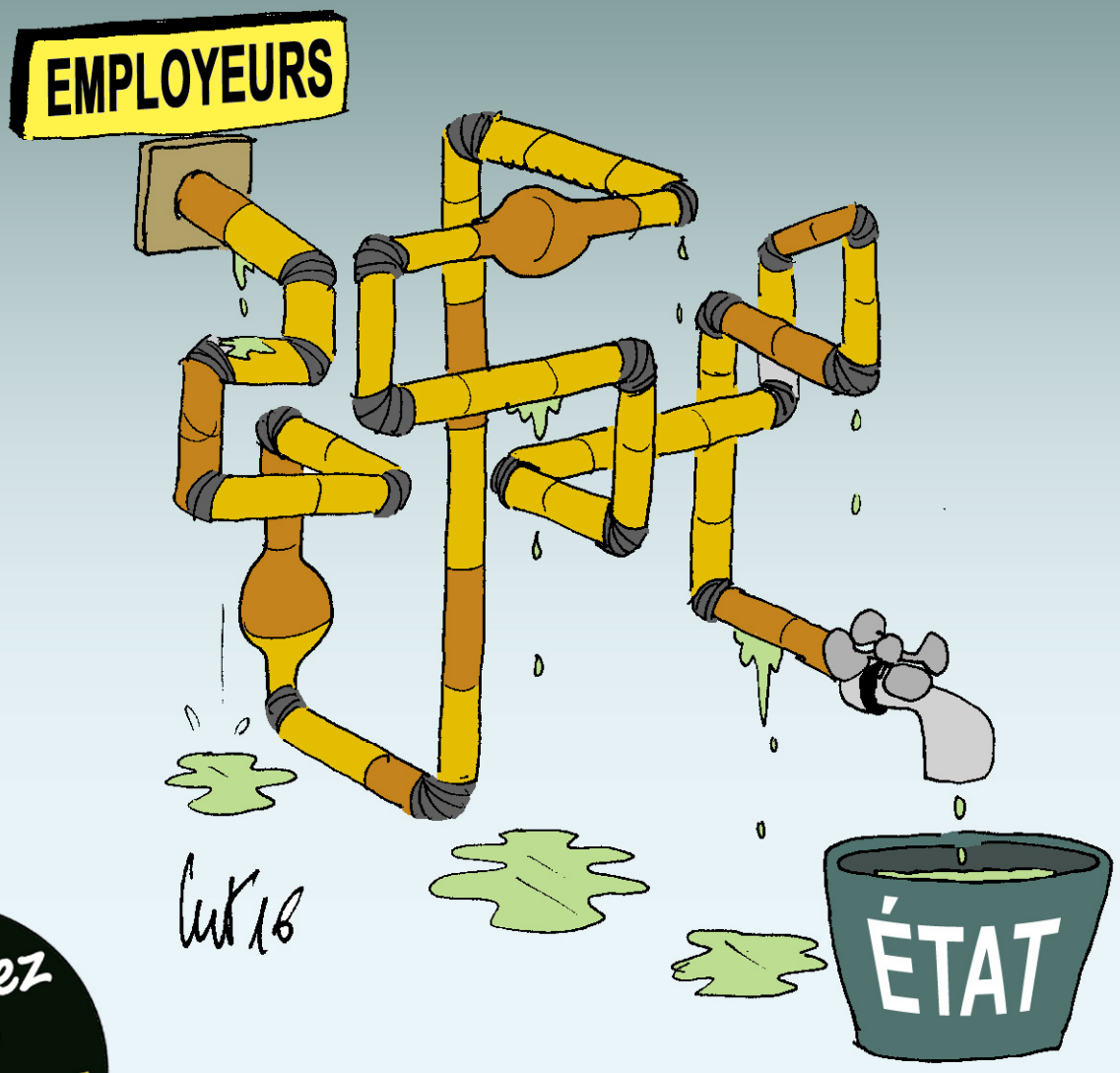

Inscrivez vous à notre newsletter !

www.fsufinances.fr

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE (PAS): ce qui se cache réellement derrière

Le PAS, Kézako ?

A compter de 2018, pour les salariés, **l'impôt sera directement prélevé par l'employeur sur la paie de chaque mois en appliquant un taux communiqué par l'administration fiscale.** Pour les retraités, l'impôt sera prélevé par la caisse de retraite, pour les chômeurs par Pôle emploi.

Le taux de prélèvement sera déterminé à partir de l'imposition de l'année n-2. En cours d'année, le contribuable pourra informer l'administration fiscale des changements de sa situation (familiale ou de niveau de rémunération). **A charge pour nous de transmettre à l'employeur le nouveau taux à appliquer pour les prélèvements restants.**

Au cours du premier semestre de l'année n+1, le contribuable continuera à déposer la déclaration de revenus perçus l'année n. Une régularisation s'ensuivra (reversement du trop-perçu ou solde restant à régler).

En 2017, les contribuables paieront l'impôt sur les revenus de 2016. En 2018, ils paieront l'impôt sur les revenus de 2018.

Les revenus de 2017 ne seront donc pas imposés. Le ministre a indiqué que, pour éviter les effets d'aubaine, les variations anormales de revenu seraient soumises à l'impôt (plus-values exceptionnelles...). **La télédéclaration et le télépaiement finiront d'être généralisés.**

Le nouveau dispositif :
► serait « plus simple » et « plus efficace »,
► garantirait la confidentialité vis-à-vis de l'employeur,
► marcherait très bien dans les autres pays.

Ah bon ?

Plus simple ?

Le contribuable continuera de déposer une déclaration annuelle de revenus. Comme actuellement, des régularisations en plus ou en moins devront intervenir. Mais alors que le système actuel permet au contribuable de moduler les prélèvements (mensualisation ou paiement par tiers) **dans le cas de la retenue à la source, le taux de prélèvement s'appliquera mécaniquement chaque mois. Les modifications de ce taux en cours d'année (à la demande du contribuable et après validation de l'administration fiscale) s'annoncent complexes à mettre en œuvre,** sans parler des changements d'employeur sur une année fiscale ou des situations comportant plusieurs employeurs simultanément.

Enfin, avec la retenue à la source, aucun délai de paiement n'est possible et l'Etat ne fera plus crédit. **Ce sont les salariés qui feront l'avance et qui devront attendre la régularisation l'année suivante pour que leur situation vis-à-vis du fisc soit soldée... et que les crédits d'impôts auxquels ils ont droit (garde d'enfants, cotisations syndicales...) leur soit remboursés !**

Plus efficace ?

La retenue à la source revient à privatiser la collecte de l'impôt sur le revenu en la confiant aux employeurs.

99%

taux actuel de recouvrement de l'IR

QUI DIT MIEUX ???

Actuellement, le taux de recouvrement de cet impôt est de 99 % : difficile de faire mieux. A contrario, transférer la responsabilité de la collecte aux patrons fait courir un risque majeur : celui du non-reversement à l'Etat des sommes collectées en cas de difficultés financières (voire de disparition pure et simple) de l'entreprise ou de fraude.

Les entreprises collectent déjà la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). **Une note de Bercy parue fin 2015 chiffre à 14 milliards d'euros annuels le manque à gagner dans les caisses de l'Etat, soit plus de 10 % du produit total de la taxe.**

Les organisations patronales, en contrepartie des frais supplémentaires induits par le prélèvement à la source, réclament déjà un différé de plusieurs mois avant le reversement à l'Etat. **L'impôt sur le revenu des salariés alimenterait ainsi la trésorerie des entreprises !**

TAUX DE RECOUVREMENT : 99%

Alors : pourquoi changer de méthode ?

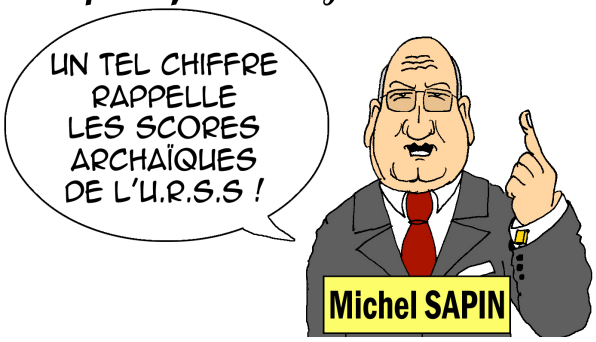

Confidentialité vis-à-vis de l'employeur ?

« *L'administration fiscale restera l'unique destinataire des informations fiscales et l'unique interlocuteur des contribuables* », assène le ministre. **Mais l'entreprise sera destinataire d'un taux de prélèvement propre à chaque salarié à appliquer sur la paie. Ce taux donnera à l'employeur une indication sur le niveau d'imposition du salarié, lié aux revenus du conjoint ou à l'existence de revenus annexes.** Instruit du niveau de revenu du foyer fiscal, l'employeur pourra plus facilement rejeter une demande d'augmentation du salarié.

On nous répond que le salarié pourra opter pour un taux neutre. Oui mais quelle complexité ! Tout d'abord, cette option le rendra suspect aux yeux de son employeur. Quel intérêt d'opter pour un taux neutre si le taux réel n'est pas supérieur ? Ensuite, la différence devra être versée directement à la DGFIP, soit double formalité (employeur + État). Enfin gare à ne pas se tromper dans ses prévisions, sinon **vous en serez quitte pour une belle migraine à essayer de comprendre le nouvel article 1729 G** (voir encadré) qui s'appliquera désormais en cas d'erreur.

Le ministre répond que « *pour 90 % des contribuables, le taux sera compris entre 0 et 10 %* ». Même dans ce cas, l'employeur disposera bien d'une connaissance fine du niveau d'imposition et donc d'un moyen de pression qu'il n'a pas aujourd'hui.

*** Extrait de l'article 1729 G**

Toutefois, lorsque le montant du prélèvement effectué s'avère inférieur de plus de 30% au montant du prélèvement qui aurait dû être versé, en l'absence de modulation dans les conditions précitées, le taux de cette majoration est égal à la moitié de la différence entre ce montant et le montant du prélèvement effectué, rapportée à ce premier montant.

Ca marche mieux ailleurs ?

Cela existe, certes, mais les systèmes fiscaux sont différents et souvent plus défavorables aux salariés. **En particulier le quotient conjugal et familial qui prend en compte l'ensemble des revenus et des charges (situation de famille, déductions...) du foyer fiscal n'existe que dans notre pays.** Il se combine à une progressivité de l'impôt (même si la diminution récente du nombre des tranches a remis partiellement en cause cet acquis) qui aboutit théoriquement à ce que les riches paient plus en proportion que les petits revenus.

VOUS NE TROMPEREZ PLUS JAMAIS VOTRE PATRON !

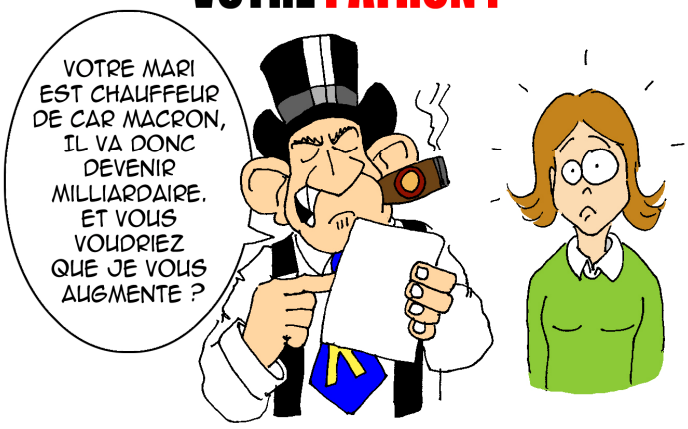

Tout cela fait de l'impôt sur le revenu l'impôt le moins injuste, au contraire de la TVA ou de la contribution sociale généralisée (CSG), prélèvements proportionnels qui s'appliquent à taux fixes quels que soient les revenus du redevable. La retenue à la source est donc plus difficile techniquement à mettre en œuvre en France que dans d'autres pays.

Pourquoi cet acharnement à vouloir instaurer la retenue à la source ?

Dans sa conférence de presse du 17 mars 2016, Michel Sapin a expliqué que cela « *facilitera les transitions professionnelles* ». Ce serait un impôt « *contemporain adapté aux mutations de notre société* ». Dit autrement, il s'agit bien de précarité généralisée et de périodes de chômage qui seraient inévitables.

Il y a également des velléités austéritaires. Le think tank Terra Nova proche du PS, et présidé jusqu'à son récent décès par François Chérèque (CFDT), dévoile un autre aspect de cette contre-réforme : « *des économies potentielles autour de 10 000 emplois* » pourraient être faites dans l'administration fiscale et « *la présence locale des services fiscaux à l'attention des particuliers perdrait l'essentiel de sa raison d'être* ». Alors même que nous avons déjà subi 30 000 suppressions d'emplois en 10 ans !

Objectif principal : la fusion de l'impôt sur le revenu et de la CSG

La volonté de ceux qui nous gouvernent malgré nous est bien de fusionner plus tard l'impôt sur le revenu (qui finance le budget de l'Etat) avec la CSG (qui finance la Sécurité sociale).

Cette étatisation du financement de la Sécurité sociale, qui ne serait plus en charge que d'un panier minimal de soins, se doublerait d'une privatisation, au profit des assurances complémentaires pour tout le reste !

La mise en place de la retenue à la source en est le premier étage nécessaire. Déjà, dès 2018, les entreprises verseront dans une seule déclaration (appelée DSN, déclaration sociale nominative) cotisations sociales et impôt sur le revenu prélevés sur les salariés.

« ***La retenue à la source est un mécanisme anesthésiant qui constitue le cheval de Troie de la fin de la familialisation de l'impôt sur le revenu (c'est-à-dire du quotient familial) avec en ligne de mire la fusion de l'IR (impôt sur le revenu progressif) et de la CSG proportionnelle*** » (déclaration de Marc Le-Fur, député Les Républicains). Même eux le disent !

Aucun obstacle technique ne s'opposerait donc plus à la réalisation de la fusion de l'impôt sur le revenu et de la CSG pour arriver à un impôt unique à progressivité moindre, la CSG étant calculée par application d'un simple taux proportionnel. **Les principes de l'imposition par foyer fiscal et du quotient familial n'y survivraient pas longtemps.**

Et surtout, la fusion de l'impôt sur le revenu et de la CSG permettrait à l'Etat de mettre la main sur les recettes de la Sécurité sociale (490 milliards d'euros contre 300 milliards pour le budget de l'Etat).

L'argent des assurés pourrait être utilisé à tout autre chose que la protection sociale : pour réduire les déficits, rembourser la dette aux banques, financer les aventures militaires... Un pas décisif serait franchi dans la fiscalisation de la Sécurité sociale et la voie serait ouverte pour en finir avec la plus grande conquête des travailleurs du XX^{e} siècle en France.

Là est la seule explication réelle de la relance de l'opération retenue à la source, opération à la fois techniquement complexe, risquée et coûteuse pour les finances publiques.

Pour la FSU-Finances, la mise en place du prélèvement à la source est néfaste et dangereuse. Elle doit être arrêtée immédiatement.

Nos militants, en 3 mots

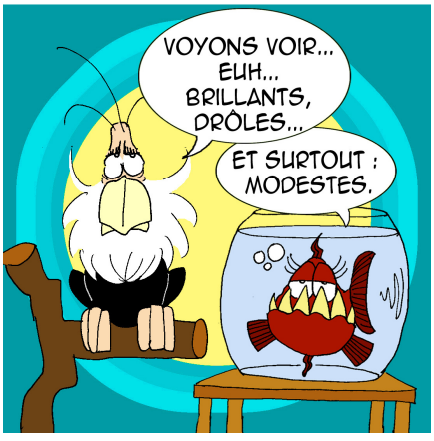

Syndicat National FSU-FINANCES
173 rue de Charenton
75012 Paris

01 43 47 53 95
01 44 50 45 87
fsufinances@gmail.com

Inscrivez vous à notre newsletter !

sur
fsufinances.fr

web